

**CONVENTION N° 4123**  
**Appartement 6 rue Antoine de Bougainville - Les Petits Débrouillards -**  
**Convention d'occupation précaire**

**Entre :**

**La commune de CHÂTELLERAULT**, domiciliée 78 boulevard Blossac 86106 CHÂTELLERAULT CEDEX, représentée par Madame Maryse LAVRARD, première adjointe au maire, autorisée par arrêté de délégation de signature n° 16 du 28 mai 2020, ci-après dénommée « **la commune** »,

d'une part,

et

**Les Petits Débrouillards Nouvelle-Aquitaine Nord**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au 7 rue Camille Desmoulins à La Rochelle, représentée par Madame Fabienne BEAUZILE, en qualité de présidente, ci-après dénommée « **l'occupant ou l'association** »,

d'autre part,

## PRÉAMBULE

L'association Les Petits Débrouillards Nouvelle-Aquitaine Nord est une association territoriale membre de l'association Les Petits Débrouillards (mouvement national). Elle met en œuvre des actions et des activités ayant pour objet la découverte des sciences auprès de la population des quartiers prioritaires de la Ville de Châtellerauld.

Dans le cadre de la réorganisation du tiers-lieu culturel situé 39 rue Aliénor d'Aquitaine, l'association qui était jusqu'alors située au 6 rue Saint Just dans les locaux de la SEM Habitat, a été contrainte de déménager dans de nouveaux locaux.

C'est pourquoi la commune a mis à disposition de l'association, à titre précaire, un local situé dans l'enceinte de l'école Léo Lagrange, 6 rue Antoine de Bougainville à Châtellerauld, afin de lui permettre de continuer à réaliser ses activités. La convention de mise à disposition arrivera à terme le 30 novembre 2022. Dans l'attente du déménagement de l'association vers le nouveau tiers-lieu culturel dans le courant du premier trimestre 2023, il convient de renouveler la convention de mise à disposition des locaux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention vise à définir les conditions d'occupation, à titre précaire et révocable, d'un ancien logement de fonction de type 3, d'une superficie d'environ 77 m<sup>2</sup>, situé dans l'enceinte de

l'école Léo Lagrange, au 1er étage, 6 rue Antoine de Bougainville à CHÂTELLERAULT, sur la parcelle cadastrée section AL n° 47 .

Ces locaux comprennent : une cuisine, une salle de séjour, trois chambres, un cabinet de toilettes.

## **ARTICLE 2 : DURÉE**

La présente convention est consentie et acceptée, à titre précaire et révocable, pour une durée maximale de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022. Elle sera automatiquement caduque dès que l'association aura déménagée au sein du tiers-lieu culturel.

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

La commune consent la mise à disposition des locaux à titre gratuit.

Cette mise à disposition (loyers) est estimée à la somme de 5 544 € pour un an.

Au titre des charges de fonctionnement, la mise à disposition est estimée à 1 463 € pour un an.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS GÉNÉRALES**

La présente convention est consentie aux charges et conditions suivantes que l'occupant s'engage à exécuter.

- Il a accepté les locaux dans l'état où ils se trouvaient.
- Il les maintiendra en bon état d'entretien et sera tenu aux réparations locatives courantes prévues par le code civil et les usages locaux, en application du décret du 26 août 1987.
- Les tâches ménagères seront à la charge de l'occupant. Il procédera au nettoyage des sanitaires.
- Les fluides (eau et électricité) seront à la charge de la commune. L'abonnement ainsi que les consommations internet seront à la charge de l'association. **L'occupant devra faire un usage raisonnable des fluides.**
- Dès la fin des activités, les fenêtres devront être fermées, les lumières éteintes et les portes verrouillées.
- Il devra éviter toute obstruction des canalisations et laisser en bon état de fonctionnement les robinetteries et appareils de chauffage.
- Il devra signaler toute anomalie de fonctionnement à la commune afin que des mesures soient prises immédiatement.
- L'occupant s'interdira toute cession de droits ou de sous-location de tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.
- Il est interdit de fumer et de consommer de l'alcool dans l'équipement.
- L'occupant devra se conformer strictement au protocole sanitaire en vigueur au moment de son utilisation des locaux, en cas de pandémie telle que la Covid 19; il respectera notamment les gestes barrières.
- Il ne pourra faire dans les lieux aucune modification ni travaux sans l'autorisation écrite de la collectivité. Toutes les améliorations faites par l'occupant resteront propriété de la collectivité en fin de bail sans indemnité. La collectivité se réserve le droit d'exiger la remise des locaux dans leur état primitif.
- La destination des lieux ne pourra être changée sans une autorisation écrite de la collectivité.

De son côté, la commune s'engage :

- A tenir les lieux clos et couverts dans des conditions de clôture propres à en assurer la sécurité complète, ainsi que dans de bonnes conditions de salubrité.

- Elle sera tenue aux grosses réparations, ainsi que l'article 1720 du code civil le prévoit. L'occupant devra supporter tous les inconvénients liés à ces réparations quelle que soit leur durée, sans pouvoir prétendre à une indemnité en raison des désagréments qui en résulteraient pour lui.

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu à la présente convention, les parties déclarent s'en rapporter aux dispositions du code civil et aux usages locaux.

## **ARTICLE 5 : CLÉS**

Une clé de la porte d'entrée sera remise à l'occupant.

Un double de cette clé sera conservé par le service bâtiment pour accéder aux locaux en cas d'absence de l'occupant pour permettre les interventions techniques et les visites de sécurité.

L'occupant sera responsable de la clé qui lui est remise. Lors de son départ, la clé devra être restituée au Service Développement Social et Solidaire.

Toute perte de clé devra être déclarée au service Service Développement Social et Solidaire. Les doubles de clés seront réalisés sur commande par la commune et à la charge de l'occupant (facturation au prix coûtant par la commune), celui-ci n'étant pas autorisé à en faire refaire directement.

L'occupant ne devra pas changer les serrures, ni ajouter de verrou.

## **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

La commune prend en charge l'assurance «dommages aux biens» et déclare renoncer à recours contre l'occupant en raison de dommages qui pourraient être causés aux locaux ainsi qu'aux biens mobiliers lui appartenant qui éventuellement se trouveraient dans lesdits locaux, cas de malveillance et/ou de responsabilité de l'occupant avérés exceptés.

L'occupant s'engage à souscrire :

- un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre des activités exercées à l'occasion de cette occupation par lui ou les personnes agissant pour son compte, ainsi que le recours des voisins et des tiers,

- un contrat d'assurance pour couvrir ses biens propres, ceux des personnes agissant pour son compte, et les biens confiés, en renonçant à se prévaloir de toute action contre la commune pour des dommages pouvant les atteindre.

Il s'engage à fournir les attestations d'assurance correspondantes.

## **ARTICLE 7 : RÉSILIATION**

Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remis en main propre contre récépissé ou émargement. Le délai court à compter du jour de la première présentation par le facteur de la lettre recommandée ou de la remise en main propre.

La présente convention pourra être résiliée :

- par l'occupant, à tout moment, moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception,

- par la commune, moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que l'occupant ne puisse prétendre à une indemnisation :

- Pour inexécution contractuelle, conformément à l'article 1741 du code civil, après une mise en demeure de 10 jours restée infructueuse,
- Pour motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 : CONTENTIEUX**

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention. Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

## **ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Pour toute question sur le traitement de leurs données, les usagers peuvent contacter le délégué à la protection des données (DPO) de la collectivité par mail : [dpo@ville-chatellerault.fr](mailto:dpo@ville-chatellerault.fr) ou par courrier postal adressé à l'Hôtel de Ville.

Toute personne après avoir contacté le DPO de la collectivité, peut adresser une réclamation auprès de la CNIL si elle considère que ses droits Informatiques et Libertés ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme à la réglementation.

Fait en deux exemplaires originaux, à CHÂTELLERAULT, le 21/04/2023

**Pour Les Petits Débrouillards Nouvelle  
Aquitaine Nord  
la présidente,  
Fabienne BEAUZILE**



**Pour la commune de Châtellerault,  
la première adjointe déléguée,  
Maryse LAVRARD**



The official seal of the Municipality of Châtellerault is circular. It features a central figure holding a staff and a cross, with a sunburst above. The text 'MAIRIE DE CHATELLERAULT' is written around the top inner edge, and '(Vienne)' is at the bottom. Two stars are positioned on the left and right sides of the bottom edge. Below the central figure, the text '1836' and '1848' are visible, along with 'REPUBLIQUE FRANÇAISE'.